

Date de mise en ligne : 11/09/2025

ARRETE N° 2025/303

Page 2025/314

NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES TITULAIRE ET D'UN MANDATAIRE - REGIE LOCATION DES BATIMENTS COMMUNAUX

7.1 – Décisions budgétaires

Le Maire de La Charité-sur-Loire ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal lors de ses séances du 3 juillet 2020 et du 20 décembre 2021 accordant délégation à Monsieur le Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté 2012/489 en date du 24/10/2012 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits des locations des bâtiments communaux.

Vu l'arrêté 2012/490 en date du 24/10/2012 portant nomination d'un régisseur de recette titulaire pour l'encaissement des produits de locations des bâtiments communaux ;

Vu l'arrêté 2017/374 en date du 22/12/2027 portant nomination d'un mandataire suppléant pour l'encaissement des produits de locations des bâtiments communaux ;

Vu la délibération et les décisions concernant les tarifs 2025 ;

Vu l'avis conforme du responsable du Service de Gestion Comptable en date du 18 Août 2025.

Considérant la nécessité de nommer un régisseur et un mandataire de la régie location des bâtiments communaux.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2025/198 du 10/06/2025 est annulé et remplacé par le présent à compter du 1^{er} septembre 2025.

ARTICLE 2 : Monsieur L [] E est nommé régisseur titulaire de cette régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévus dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur L [] E sera remplacé par :

- Monsieur J [] I, 1^{er} mandataire suppléant,
- Monsieur A [] R, 2^{ème} mandataire suppléant.

pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie location des bâtiments communaux, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 4 : Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produit autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06 031-A-B-M du 21/04/2006.

ARTICLE 6 : La présente décision sera inscrite au Registre des décisions et délibérations de la ville de La Charité-sur-Loire.

ARTICLE 7 : Ampliation de la présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire, au Service de Gestion Comptable et à la Direction Générale de la Ville.

Fait à La Charité-sur-Loire,
Le 18/08/2025



Le Maire,
Henri VALÈS

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Pour nommer le régisseur et le mandataire :

Signatures précédées de la formule
« Vu pour acceptation »

Monsieur L [redacted] E, Régisseur

"vu pour acceptation"

A handwritten signature in black ink, appearing as a series of connected loops and a final horizontal stroke.

Monsieur J [redacted] I, 1^{er} mandataire suppléant

Vu pour acceptation

A handwritten signature in blue ink, featuring a large, sweeping initial 'J' followed by several loops.

Monsieur A [redacted] R, 2^{ème} mandataire suppléant

Vu pour acceptation

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, bold initial 'A' followed by several loops.